



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04 56 59 49 68
☐ : 04 56 59 49 96

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP-ENV-2016-06-19

Société RETIA
Site de Brignoud - communes de FROGES et de VILLARD-BONNOT
Travaux de réhabilitation

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-39-5 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 (référéncée : DEVP0700227 C), et ses annexes mises à jour, relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités classées, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de fabrication de polychlorure de vinyle et de dérivés du phosphore exercées par la société ARKEMA (anciennement dénommée ATOFINA) depuis le 24 octobre 1983 sur son site de Brignoud implanté sur les communes de FROGES et de VILLARD-BONNOT ;

VU la déclaration de cessation définitive des activités du site de Brignoud adressée le 1^{er} avril 2003 par la société ATOFINA à monsieur le Préfet de l'Isère ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 janvier 2006 à la société RETIA ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-188-0026 du 7 juillet 2011 imposant à la société RETIA la réalisation d'investigations complémentaires hors site ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-188-0028 du 7 juillet 2011 imposant à la société RETIA les objectifs et les travaux de réhabilitation sur site ;

VU les données du suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines conduit depuis 2006 par la société RETIA ;

VU le schéma de surveillance des eaux souterraines du 20 octobre 2011 transmis par la société RETIA à la préfecture de l'Isère et mis en œuvre depuis cette date ;

VU le rapport de fin de travaux de mise en sécurité du site daté du 17 septembre 2012 transmis par la société RETIA à la préfecture de l'Isère ;

VU le rapport d'étude réalisé par l'INERIS (n°DRC-13-127442-05160A – synthèse des mesures réalisées en 2012 sur le site de Brignoud) daté du 22 mai 2013 ;

VU le diagnostic approfondi daté du 7 juin 2013, synthétisant les reconnaissances environnementales conduites sur les communes de FROGES et de VILLARD-BONNOT depuis 2004, transmis par la société RETIA à la préfecture de l'Isère le 1^{er} juillet 2013 ;

VU le rapport du 14 juin 2013 relatif aux investigations hors site sur les parcelles AB396 et AB411 transmis par la société RETIA à la préfecture de l'Isère ;

VU le rapport du 5 mai 2014 relatif à la faisabilité technique vis-à-vis du risque inondation d'un confinement sur site des sols impactés ;

VU le mémoire de réhabilitation daté du 21 octobre 2015 et le mémoire de travaux daté du 23 octobre 2015 présentant les mesures de gestion envisagées par la société RETIA afin de rendre le site compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et les rapports techniques complémentaires associés transmis par la société RETIA à la préfecture de l'Isère par correspondances du 3 novembre 2015 ;

VU la note technique du 22 octobre 2015 relative à l'encapsulation sur site des sols impactés (note technique relative au choix du complexe d'étanchéité) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 17 mai 2016 ;

VU la lettre du 18 mai 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 mai 2016 ;

VU la lettre du 23 juin 2016, communiquant à la société RETIA le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la lettre de la société RETIA du 24 juin 2016 ;

VU la réponse de la DREAL du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le site dont la société RETIA a la responsabilité sur les communes de Froges et de Villard-Bonnot doit faire l'objet d'une réhabilitation afin de permettre une réutilisation pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

CONSIDERANT que les résultats des investigations et travaux portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, dont notamment les résultats des mesures réalisées dans les gaz du sol et leur prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués développée par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable depuis l'intervention des arrêtés préfectoraux N°2011-188-0026 et N°2011-188-0028 du 7 juillet 2011 susvisés, justifient une évolution de l'encadrement administratif des opérations de réhabilitation du site ;

CONSIDERANT les mesures de gestion et les objectifs de réhabilitation proposés par la société RETIA dans le mémoire de réhabilitation du 21 octobre 2015 et le mémoire de travaux du 23 octobre 2015 susvisés ,

CONSIDERANT l'absence d'impact à ce jour relevé sur les eaux souterraines situées à l'extérieur et en aval du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N°2011-188-0028 du 7 juillet 2011 susvisé, relatif aux objectifs et travaux de réhabilitation sur site doit être modifié et complété ;

CONSIDERANT que les travaux projetés et décrits dans les mémoires de réhabilitation et de travaux transmis par la société RETIA nécessitent un encadrement administratif ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-39-5 du code de l'environnement, d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société RETIA, en vue de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société RETIA (siège social : Total Raffinage Chimie - 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté relatives à la réhabilitation du site de Brignoud dont elle a la charge, implanté sur les communes de FROGES et de VILLARD-BONNOT.

ARTICLE 2 - Les prescriptions ci-après annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2011-188-0028 du 7 juillet 2011 relatif aux objectifs et travaux de réhabilitation sur site.

ARTICLE 3 - Opérations de réhabilitation du site

Les prescriptions du présent article s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site référencé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de VILLARD-BONNOT, section AB, parcelles n° 2, 401, 402, 501, 749, 750 et sur la commune de FROGES, section AD, parcelles n°742 et 743, ainsi qu'aux parcelles référencées n° 396 et n°411 section AB sur la commune de VILLARD-BONNOT.

3.1. Mise à jour de l'analyse des risques prédictive

L'exploitant procède, avant démarrage des opérations de réhabilitation du site, à une mise à jour de l'analyse des risques prédictive résultant des mesures de gestion décrites à la fois dans le mémoire de réhabilitation du 21 octobre 2015 et dans le mémoire de travaux du 23 octobre 2015, de manière à prendre en compte également les risques résultant d'une exposition aux vapeurs des composés organiques volatils non détectés dans les échantillons de sols mais dont les teneurs dans les gaz de sols sont supérieures aux limites de détection.

Les résultats de l'analyse des risques ainsi mise à jour sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard lors de la remise du cahier des charges prévu au paragraphe 3.2 du présent arrêté.

Si nécessaire, les mesures de gestion décrites dans le mémoire de réhabilitation du 21 octobre 2015 sont complétées de manière à ne pas dépasser les valeurs de référence en matière d'évaluation du risque, lesquelles sont rappelées à l'article 10 du présent arrêté.

3.2. Traitement des sources de pollution

L'exploitant traite les sources de pollution significatives identifiées dans le diagnostic approfondi visé dans le présent arrêté et ses compléments ultérieurs conformément aux mesures de gestion décrites dans le mémoire de réhabilitation du 21 octobre 2015 et dans le mémoire de travaux du 23 octobre 2015 ainsi que dans les rapports techniques complémentaires associés, lesquels constituent, au sens de la circulaire du 8 février 2007 susvisée, le plan de gestion du site : excavation, traitement sur site, confinement sur site en alvéole étanche, évacuation hors site vers une filière de traitement agréée, ou recouvrement des sols superficiels.

Le cas échéant, les mesures de gestion complémentaires résultant de l'application de l'article 3.1 ci-dessus sont également mises en œuvre.

Les travaux de réhabilitation sont conduits conformément aux règles de l'art et aux préconisations de la norme AFNOR NFX 31-620 relative aux prestations de service relatives aux sites pollués et aux exigences requises dans le domaine d'exécution des travaux de réhabilitation.

Les bords et fonds de fouille des excavations respectent a minima les objectifs de dépollution retenus dans l'analyse des risques résiduels prédictive résultant des mesures de gestion décrites à la fois dans le mémoire de réhabilitation et dans le mémoire de travaux, et mise à jour conformément aux dispositions de l'article 3.1.

Un dossier préalable à la réalisation des travaux de réhabilitation (cahier des charges) décrivant chacune des opérations devant être mises en œuvre et les modalités d'exécution du chantier, est remis à l'inspection des installations classées dans un délai minimal de 3 mois avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, au moins 1 mois avant le début des travaux de réhabilitation, la société RETIA adresse à l'inspection des installations classées, un planning prévisionnel des interventions.

La conception de l'alvéole de confinement proposée en tant que mesure de gestion est conforme aux propositions mentionnées dans la note technique du 22 octobre 2015 relative au choix du complexe d'étanchéité visée dans le présent arrêté. L'alvéole de confinement est efficacement clôturée sur l'ensemble de sa périphérie.

Préalablement aux travaux, et dans un délai minimal de 3 mois avant le démarrage de ceux-ci, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments complémentaires suivants relatifs aux travaux d'affouillements et/ou d'exhaussements prévus sur le site :

- éléments permettant de démontrer que les affouillements et/ou exhaussements prévus sur le site n'ont pas de conséquences notables en terme d'écoulement des eaux ; les écoulements à considérer (en termes de hauteur, de vitesse et de croisement de ces 2 paramètres) sont :
 - d'une part les écoulements qui peuvent provenir d'une crue de l'Isère compte tenu de la localisation envisagée de l'alvéole de confinement en zone d'aléa fort inondation (zone réglementaire Blu du PPRI Isère amont) ;

- et d'autre part les écoulements dus au phénomène d'inondation en pied de versant compte tenu de la localisation envisagée de l'alvéole de confinement en zone d'aléa inondation en pied de versant de niveau moyen (zone l'2 de la carte des aléas du PPRN de la commune de Froges).
- éléments relatifs à la prise en compte du risque de suffosion, compte tenu de la localisation envisagée de l'alvéole de confinement en zone d'aléa faible pour ce risque (carte des phénomènes généralisés du PPRN de la commune de Froges).

Si, lors des travaux, des pollutions suspectes, non identifiées dans les différents diagnostics réalisés préalablement aux travaux, sont mises en évidence, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour prévenir les impacts environnementaux et informera immédiatement l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les travaux visés au présent article sont complétés par des travaux d'excavation de terres au droit du nouvel ouvrage de franchissement routier des voies ferrées projeté ou au niveau des zones concernées par les travaux de recalibrage du ruisseau du Laval, dès lors que la délimitation spatiale (surfaces et profondeurs) des affouillements nécessaires est portée à la connaissance de la société RETIA avant le démarrage des travaux. Les terres issues de ces excavations sont confinées dans l'alvéole étanche, ou utilisées sur site en remblais en fonction de leur niveau de pollution.

ARTICLE 4 - Mesures de précaution et de surveillance

4.1 - Clôture et gardiennage

Le site est clos et gardienné pendant toute la durée des travaux prévus à l'article 3 et jusqu'à l'évacuation des matériaux vers des centres d'élimination adaptés.

4.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

4.3 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur ou être traités sur site sont stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection contre le lessivage par les eaux pluviales peut être rendue nécessaire par la présence de certains polluants particulièrement lixiviables.

ARTICLE 5 - Gestion et évacuation des déchets, traçabilité

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Accident, incident et constat d'anomalie

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et lors de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur les milieux environnants ou présentant un risque pour la santé humaine, la société RETIA informe sans délai l'inspection des installations classées et expose simultanément les mesures retenues et engagées pour supprimer les risques, éviter tout nouvel incident, rétablir la qualité des milieux et, si nécessaire, renforcer la surveillance.

ARTICLE 7 - Surveillance pendant les phases de travaux

Au moins 3 mois avant le début des travaux, la société RETIA adresse à l'inspection des installations classées, pour approbation préalable, une méthodologie de suivi de la qualité de l'air, des eaux de surface, des sédiments et des eaux souterraines durant les phases de chantier. Cette méthodologie précise la nature et la fréquence des mesures, la localisation des points de contrôle et les objectifs de qualité des milieux en limite de site ainsi que la période de réalisation des mesures qui encadre obligatoirement celle des travaux.

Le choix des objectifs de qualité des milieux est établi, pour les substances concernées, en fonction des recommandations de l'INERIS pour les eaux (synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, août 2014), de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI) ou d'une étude de risques sanitaires spécifique aux phases de chantier.

Les conditions d'arrêt des travaux ou de mise en œuvre de mesures de prévention sont précisées.

Concernant le suivi de la qualité de l'air, les conclusions issues du rapport INERIS du 22 mai 2013 (n°DRC-13-127442-05160A – synthèse des mesures réalisées en 2012 sur le site de Brignoud) sont également prises en compte dans la détermination des mesures de suivi et des objectifs de qualité des milieux. Les mesures de suivi sont par ailleurs nécessairement mises en œuvre par un organisme tiers compétent en matière de surveillance de la qualité de l'air. A ce titre, un protocole de surveillance est établi entre RETIA et l'organisme tiers. Le protocole, dont le projet est soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées, précise également les conditions de mise à disposition des résultats de la surveillance. Les résultats transmis à l'inspection des installations classées sont systématiquement accompagnés de commentaires relatifs aux évolutions observées, vis-à-vis notamment des données disponibles issues des diagnostics et études réalisés et visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Suivi des travaux

L'ensemble des travaux de réhabilitation visés aux articles précédents sont réalisés sous le contrôle d'un tiers expert indépendant dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. L'expert participe notamment aux différentes réunions de chantier et élabore un rapport mensuel d'avancement, lequel est transmis à l'inspection des installations classées. Sa mission est à la charge de la société RETIA.

ARTICLE 9 - Mémoire de fin de travaux

La réception des travaux de réhabilitation visés à l'article 3 est réalisée telle que décrite dans le mémoire de réhabilitation et dans le mémoire de travaux conformément aux règles de l'art et aux préconisations de la norme AFNOR NFX 31-620.

La société RETIA procède au repérage et à l'enregistrement de tous les travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement et de toutes les investigations de reconnaissance de pollution des sols.

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier, la société RETIA adresse à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux rédigé suivant les recommandations de la norme NFX 31-620.

Ce document comprend les éléments suivants :

- le suivi du chantier, le bilan quantitatif des excavations et la traçabilité des terres, les contrôles de réception et le bilan quantitatif des terres utilisées pour le remblayage ;
- les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées ;
- un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées ;
- les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois ;
- les résultats d'analyses des terres compatibles avec l'usage du site ;
- un bilan des résultats des analyses de la surveillance de la qualité de l'air, des eaux de surface, des sédiments et des eaux souterraines conduite durant les phases de chantier ;
- une cartographie spatiale, aux différentes profondeurs, établie à partir des résultats d'analyses, selon un maillage minimal de 20 mètres par 20 mètres dans la zone de maillage élargi et de 10 mètres par 10 mètres dans la zone de maillage fin située en dehors de l'emprise de l'alvéole ;
- le détail des travaux relatifs à l'alvéole de confinement et un plan de récolement de celle-ci ;
- le détail de la nature, des caractéristiques et des quantités des terres contaminées confinées dans l'alvéole ;
- des propositions de mesures visant à garantir l'intégrité et la pérennité de l'alvéole de confinement dans le temps.

ARTICLE 10 - Analyse finale des risques résiduels (ARR) à l'issue des travaux de réhabilitation

Après la réalisation des travaux prévus à l'article 3 du présent arrêté, la société RETIA conduit une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le ministère en charge de l'environnement, en vigueur au moment de la réalisation de cette analyse des risques résiduels.

Pour les substances présentant un effet à seuil, le risque est quantifié sous la forme d'un quotient de danger (QD) pour chaque substance et voie d'exposition. La somme des quotients de danger, menée suivant les recommandations de la circulaire ministérielle du 8 février 2007, et de ses annexes mises à jour, ne saurait être supérieure à 1.

Pour les substances présentant un effet sans seuil, le risque est quantifié sous la forme d'excès de risque individuel (ERI) pour chaque substance et voie d'exposition. La somme de tous les excès de risque individuel, réalisée suivant les recommandations de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 et de ses annexes mises à jour, ne saurait être supérieure à 1.10^{-6} .

Les substances à considérer dans l'analyse des risques résiduels sont a minima les substances dont les teneurs dans les sols ou les gaz de sols sont supérieures aux limites de détection à l'issue des travaux réalisés. L'absence de prise en compte d'une substance devra faire l'objet d'une justification.

L'analyse des risques résiduels est accompagnée d'une évaluation des incertitudes et de la sensibilité des paramètres et hypothèses retenus pour les calculs de risque.

Le cas échéant, des actions correctives sont mises en œuvre afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

ARTICLE 11 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par la société RETIA.

Elle demande en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de la société RETIA d'appareils pour le contrôle des rejets aqueux ou émissions atmosphériques de polluants, des concentrations des matières polluantes dans l'environnement, ou des niveaux de bruit ou vibrations.

ARTICLE 12 - Surveillance des eaux souterraines

La société RETIA poursuit le suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines conformément au schéma de surveillance des eaux souterraines visé par le présent arrêté, sans interruption durant les phases de surveillance du chantier. La surveillance des eaux souterraines est réalisée par un organisme tiers conformément aux recommandations de la norme NFX 31-620 relative aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

ARTICLE 13 - Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines

A l'issue des travaux de réhabilitation et après une période d'observation de 6 mois, la société RETIA fait réaliser un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines synthétisant les 4 dernières années de suivi. Ce bilan quadriennal est réalisé par un organisme tiers conformément aux recommandations de la norme NFX 31-620.

Ce bilan établit une synthèse des données de la qualité des eaux souterraines acquises et propose des mesures en terme de suivi (ouvrages de surveillance, fréquence de suivi et nature des paramètres à suivre).

ARTICLE 14 - Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

Dans un délai de trois mois à réception du procès-verbal de fin de travaux de réhabilitation, la société RETIA réalise un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et suivant les recommandations du guide de mise en œuvre des SUP applicables aux sites et sols pollués publié par le ministère de l'écologie et du développement durable en janvier 2011.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage comparable avec celui de la dernière période d'exploitation.

ARTICLE 15 - Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux de réhabilitation conduits en application du présent arrêté sont à la charge de la société RETIA.

ARTICLE 16 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de FROGES et de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de la société RETIA pendant toute la durée des travaux.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de la société RETIA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par la société RETIA, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

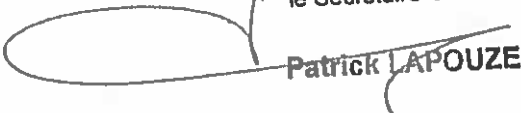
ARTICLE 18 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de FROGES et de VILLARD-BONNOT, le Président de la communauté de communes du pays du Grésivaudan et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RETIA.

Fait à Grenoble, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

 Patrick LAPOUZE

